Nations Unies A/CN.9/SER.C/DIGEST/CISG/16

Assemblée générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies Commission pour le commerce international commercial

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 16

1) Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation.

2) Cependant, une offre ne peut être révoquée:

a) si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, ou autrement, qu'elle est irrévocable; ou

b) s'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

V.04-54931

1. Le paragraphe 1 de l'article 16 énonce dans quelles conditions une offre peut être révoquée. (L'article 24 définit quand une révocation "parvient" à son destinataire.) Le paragraphe 2 de l'article 15 stipule que l'auteur de l'offre peut la retirer aussi longtemps que la rétractation parvient au destinataire avant l'offre ou en même temps. Après que l'offre est parvenue au destinataire, le paragraphe 1 de l'article 16 permet à son auteur de la révoquer si la rétractation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation, à moins que l'offre ne puisse être révoquée en application du paragraphe 2 de l'article 16. Bien qu'il y ait eu des références à l'article 16[1], il n'existe aucune décision connue interprétant le paragraphe 1.

2. L'alinéa a) du paragraphe 2 dispose qu'une offre ne peut être révoquée si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation ou autrement, qu'elle est irrévocable. Il n'existe aucune décision connue concernant l'application de cet alinéa.

3. L'alinéa b) du paragraphe 2 stipule qu'une offre ne peut être révoquée s'il était raisonnable pour le destinataire de la considérer comme irrévocable et s'il a agi en conséquence. Cet alinéa a été cité comme preuve d'un principe général d'estoppel (“*venire contra factum proprium*”)[2]. Il a été considéré en outre que les règles de droit interne relatives à l'estoppel fondé sur l'offre ne sont pas écartées sauf dans les cas où la Convention sur les ventes consacre l'équivalent d'un tel estoppel, comme c'est le cas à l'alinéa b)[3].

---

[1] La décision ci-après cite l'article 16, mais comme l'affaire ne concernait pas l'irrévocabilité de l'offre—voir le paragraphe. 2—cette citation se rapporte en fait au paragraphe 1 de l'article 16: Landgericht Oldenburg, Allemagne, 28 février 1996, Unilex (citant les articles. 14, 15, 16, 17, 18 et 19).

[2] Décision No. 94 [Arbitrage —Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft—Wien, Austria, 15 juin 1994] (les demandes persistantes de renseignements concernant les plaintes formulées avaient conduit l'acheteur à croire que le vendeur n'invoquerait pas comme moyen de défense le fait que la dénonciation du défaut de conformité n'avait pas été présentée dans les délais).

3 [Federal] Southern District Court of New York, États-Unis d'Amérique, 10 mai 2002, Federal Supplement (2nd *Series)* 201, 236 (conclusion limitée à la portée de l'estoppel fondé sur l'offre invoqué par l'acheteur).